

# OMPI



PT/DC/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 avril 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

**Genève, 11 mai – 2 juin 2000**

RÉSULTATS DE LA 28<sup>e</sup> SESSION (16<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE) DE  
L'ASSEMBLÉE DU PCT, TENUE DU 13 AU 17 MARS 2000; QUESTIONS  
SUSCEPTIBLES D'EXAMEN PENDANT LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établi par le Bureau international*

### INTRODUCTION

1. À sa troisième session, tenue du 6 au 14 septembre 1999, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a débattu de la question de l'interface entre le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Au cours de cette réunion, le Bureau international a indiqué qu'il suivrait de près les débats en cours sur d'éventuelles modifications du règlement d'exécution du PCT et qu'il prendrait les mesures appropriées en ce qui concerne leurs répercussions éventuelles dans la perspective de la conférence diplomatique à venir (voir le paragraphe 123 du document SCP/3/11). Le présent document fait état des résultats de la 28<sup>e</sup> session (16<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000, et met en évidence un certain nombre de questions susceptibles d'être examinées pendant la conférence diplomatique, y compris une proposition d'avant-projet de texte.

## RÉSULTATS DE L'ASSEMBLÉE DU PCT

2. La 28<sup>e</sup> session (16<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000. Les deux points ci-après, qui ont des incidences sur le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT), ont été examinés : propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT en relation avec le projet de PLT, et mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir le rapport de l'Assemblée qui figure dans le document PCT/A/28/5).

### *Modifications du règlement d'exécution du PCT et propositions de modification des instructions administratives du PCT en relation avec le projet de Traité sur le droit des brevets*

3. L'Assemblée a examiné et adopté des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT en relation avec l'interface entre le PLT et le PCT (voir les documents PCT/A/28/2, Add.1 et Add.2). Les modifications visent à permettre aux déposants de satisfaire aux exigences de la phase nationale en joignant à la demande internationale certaines déclarations faites au moyen du libellé standard prescrit dans les instructions administratives du PCT. Ces modifications permettent aussi au déposant de corriger de telles déclarations ou d'en ajouter à la demande internationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au plus tard, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international. Si une telle déclaration est déposée, un office désigné ou agissant pour un État contractant du PCT ne pourra pas, au cours de la phase nationale du traitement de la demande, exiger des preuves ou des documents supplémentaires concernant la question à laquelle a trait la déclaration, s'il peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration.

4. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution qui figurent à l'annexe II du rapport (voir le document PCT/A/28/5) et a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001.

5. L'Assemblée a aussi adopté certaines dispositions transitoires. D'une manière générale, si la législation d'un État contractant du PCT n'est pas compatible avec certaines modifications le 17 mars 2000, ces modifications ne seront pas applicables à l'égard de cet État contractant aussi longtemps qu'elles resteront incompatibles avec cette législation, à condition que l'État contractant en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000.

6. Les propositions de modification des instructions administratives en ce qui concerne le libellé standard à utiliser pour les déclarations qui peuvent être déposées avec la demande internationale ont aussi été examinées. Les instructions administratives ne sont pas adoptées par l'Assemblée du PCT mais sont promulguées par le directeur général après consultation des États contractants du PCT. En conséquence, le Bureau international tiendra compte des observations formulées par les États contractants lors de la révision du projet de libellé standard pour lesdites déclarations.

*Mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales*

7. L'Assemblée du PCT a examiné la question du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir les documents PCT/A/28/3 et 3 Add.1 à Add.5). L'Assemblée a convenu que le projet de norme technique ("annexe F") et la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives nécessitent un important remaniement et que les versions remaniées devront être communiquées par le Bureau international à un stade ultérieur (voir les paragraphes 24 et 37 du document PCT/A/28/5).

8. L'Assemblée a noté que la règle 8.2) du projet de PLT aurait pour effet que tout office acceptant le dépôt électronique des demandes internationales selon le PCT devra aussi accepter le dépôt électronique des demandes nationales, dans les mêmes conditions. Le Bureau international a en outre noté que les dispositions du projet de PLT sur le dépôt électronique contiennent le maximum de conditions que peuvent exiger les offices mais que ceux-ci ont la faculté d'accepter des communications souhaitées par les déposants et nécessitant des moyens techniques d'un niveau différent (voir le paragraphe 31 du document PCT/A/28/5).

9. Le rapport de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5) rend compte du débat de façon détaillée.

**QUESTIONS QU'IL EST SUGGÉRÉ D'EXAMINER PENDANT LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE EN CE QUI CONCERNE L'INTERFACE ENTRE LE PROJET DE PLT ET LE PCT**

10. Les débats qui se sont déroulés au cours de l'Assemblée du PCT ont porté sur un certain nombre de questions relatives à l'interface entre le projet de PLT et le PCT et sur les dispositions relatives au dépôt électronique, y compris la date de dépôt des demandes déposées sous forme électronique. Au cours de la réunion, le Bureau international a dégagé un certain nombre de questions qui devront être examinées pendant la conférence diplomatique.

11. Au nombre de ces questions figurent :

- 1) l'incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT;
- 2) l'incorporation dans le PLT des réserves figurant dans le texte actuel du règlement d'exécution du PCT;
- 3) les définitions des termes "forme", "formulaire", "format", "moyens" et "format ou contenu";
- 4) la date de dépôt.

Ces questions, ainsi qu'un certain nombre de solutions proposées, sont développées ci-dessous. Des avant-projets de textes visant à mettre ces solutions en œuvre sont présentés en annexe, en vue de cerner les questions qui se posent, ainsi que les solutions possibles, et de faciliter l'examen de ces points par les délégations.

1. *Incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT\**

12. La note 6.08 relative à la proposition de base pour le PLT (document PT/DC/5) est rédigée ainsi :

“6.08 Il découle implicitement des points i) et ii) [de l’article 6] que toute modification pertinente apportée au PCT, à son règlement d’exécution ou à ses instructions administratives aura automatiquement effet dans le cadre du présent traité.”

13. Ce principe, qui ne figure pas de manière explicite dans les dispositions de la proposition de base, est sous-entendu de façon à permettre la continuité de l’interface entre le PLT et le PCT. Cependant, les conséquences, en termes de droit international des traités, de cette incorporation automatique par renvoi de modifications apportées ultérieurement à un autre traité n’ont pas été examinées dans le SCP.

14. Le Bureau international n’a pas été en mesure de trouver de dispositions identiques ou analogues dans d’autres traités. Les exemples les plus proches dans le domaine de la propriété intellectuelle semblent être les suivants :

- Selon l’article 62.3) du PCT, l’article 24 de la Convention de Paris s’applique au PCT. Il convient de noter, cependant, que ne peuvent adhérer au PCT que les pays parties à la Convention de Paris.
- Selon l’article 14.7) de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, l’article 24 de la Convention de Paris s’applique à l’Arrangement de Madrid. Ne peuvent adhérer à l’Arrangement de Madrid que les pays parties à la Convention de Paris.
- L’article 2.1) de l’Accord sur les ADPIC incorpore par renvoi les articles 1 à 12 et 19 de l’Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Les modifications apportées ultérieurement à la Convention de Paris ne seront cependant pas incorporées dans l’Accord sur les ADPIC.
- L’article 15 du Traité sur le droit des marques prévoit l’obligation de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, telles qu’elles ont été révisées et modifiées, qui concernent les marques. Dans ce cas, un pays ne doit pas être partie à la Convention de Paris pour adhérer au Traité sur le droit des marques.
- L’article 1.4) du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur exige que les Parties contractantes se conforment aux articles 1 à 21 et à l’annexe de l’Acte de Paris de la Convention de Berne. Un pays ne doit pas être partie à la Convention de Berne pour adhérer au Traité sur le droit d’auteur.

---

\* Toute mention du PCT doit être interprétée, sauf indication contraire, comme désignant le Traité de coopération en matière de brevets, son règlement d’exécution et ses instructions administratives.

15. L'incorporation par renvoi de prescriptions du PCT dans le PLT suscite des difficultés particulières, plus spécialement pour les pays qui ne sont pas parties au PCT et qui, en conséquence, ne sont pas représentés à l'Assemblée du PCT, du fait qu'ils ne pourraient donc pas intervenir dans les débats sur les futures modifications futures du règlement d'exécution du PCT. En outre, les modifications futures des instructions administratives du PCT seront automatiquement incorporées dans le PLT, même si elles sont promulguées par le directeur général de l'OMPI après consultation des offices ou des administrations directement intéressés par les modifications proposées mais sans l'approbation expresse de l'Assemblée du PCT (il convient de noter cependant que le directeur général est tenu de consulter les offices et les administrations intéressés avant de modifier les instructions administratives du PCT et que le contenu de ces instructions administratives relève en dernier ressort de l'Assemblée du PCT, étant donné que la règle 89.2)c) du règlement d'exécution du PCT prévoit que "l'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.").

16. Le Bureau international estime que cette question est primordiale pour la viabilité à long terme du PLT et suggère donc qu'elle fasse l'objet d'un examen approfondi pendant la conférence diplomatique. Afin de faciliter les délibérations, un certain nombre de solutions envisageables, ainsi qu'une proposition de texte modifié, sont présentées ci-après. Les solutions envisageables se fondent sur le principe selon lequel l'adhésion au PLT devra être la plus largement ouverte possible, ainsi qu'en a décidé le SCP.

Solution n° 1 : exiger que les modifications futures du PCT soient ratifiées par l'Assemblée du PLT

17. Cette solution consisterait à exiger que l'Assemblée du PLT ratifie explicitement toute modification future du PCT avant que cette modification prenne effet dans le cadre du PLT.

18. Cette solution présente l'avantage d'être rationnelle en termes de droit international, étant donné que la situation des modifications du PCT incorporées dans le PLT serait identique à celle des modifications du règlement d'exécution du PLT adoptées par l'Assemblée du PLT. Pour des raisons de commodité, les modifications futures du règlement d'exécution du PCT pourraient être adoptées par les assemblées du PCT et du PLT réunies ensemble. Un inconvénient de cette solution est qu'elle suppose que l'Assemblée du PLT se réunisse pour ratifier chaque modification future du PCT, même si la modification en question ne concerne que les instructions administratives du PCT.

Solution n° 2 : incorporation automatique des modifications futures du PCT avec possibilité pour l'Assemblée du PLT de rejeter des modifications

19. Cette solution permettrait à l'Assemblée du PLT de rejeter des modifications futures du PCT dans un certain délai. Toute modification non rejetée par l'Assemblée du PLT prendrait automatiquement effet dans le cadre du PLT.

20. Un avantage de cette solution est que l'Assemblée du PLT ne serait pas tenue de se réunir pour chaque nouvelle modification du PCT, et notamment pour celles portant sur les instructions administratives. En revanche, cette solution présente l'inconvénient d'entraîner la mise en place d'une procédure spéciale permettant de convoquer l'Assemblée du PLT en session extraordinaire pour décider de ne pas incorporer telle ou telle modification.

Solution n° 3 : procédure de consultation aux fins de ratification ou de rejet de modifications futures des instructions administratives du PCT

21. Cette solution permettrait à l'Assemblée du PLT d'adopter ou de rejeter des modifications ultérieures des instructions administratives du PCT sans pour autant se réunir spécialement à cet effet. Cette procédure pourrait être associée à l'une des solutions susmentionnées. Elle résoudrait le problème que constitue la convocation de l'Assemblée du PLT chaque fois que les instructions administratives du PCT sont modifiées. Le PCT prévoit ce type de procédure de consultation dans le cas de modifications apportées aux instructions administratives (article 58.4) du PCT et règle 89 du règlement d'exécution). Dans le cadre du PCT, cette procédure de consultation peut être écrite, ou orale lors d'une réunion de l'Assemblée du PCT. Pour l'avenir, une procédure écrite commune valable à la fois pour les États contractants du PCT et pour les Parties contractantes du PLT peut être envisagée. Comme dans le cadre du PCT, dans l'hypothèse d'une réunion de l'Assemblée du PLT, une consultation orale peut aussi s'avérer appropriée dans certains cas.

Solution n° 4 : possibilité pour les Parties contractantes du PLT de formuler des réserves générales ou individuelles en ce qui concerne les modifications futures du PCT

22. L'Assemblée du PCT a déjà décidé, lorsqu'elle a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT, d'inclure des dispositions prévoyant que certaines règles modifiées ne s'appliqueraient pas aux États (ou aux offices) qui informeraient le Bureau international, dans un certain délai, de l'existence d'une incompatibilité avec la législation nationale (ou régionale) en vigueur à la date de l'adoption des modifications; les règles modifiées en cause ne s'appliquent pas à cet État (ou à cet office) tant que l'incompatibilité demeure. Ces dispositions permettant des "réserves temporaires" se sont avérées nécessaires afin de laisser aux États contractants du PCT le temps de mettre leur législation nationale en conformité avec les règles modifiées, même lorsque les principes qui sous-tendent les modifications en question ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée du PCT. Cette possibilité pourrait être incorporée dans le PLT dans la perspective des modifications futures du PCT : les Parties contractantes du PLT pourraient formuler des réserves à l'égard des modifications du PCT applicables dans le cadre du PLT. Ces réserves pourraient être adoptées par l'Assemblée du PLT en tant que réserves générales, qui engloberaient toutes les Parties contractantes (par exemple, s'agissant des règles du règlement d'exécution du PCT qui ne concernent pas les dépôts nationaux), ou en tant que réserves individuelles, qui laisseraient du temps aux Parties contractantes du PLT pour formuler des réserves quant à l'application, dans le cadre du PLT, de modifications précises apportées au PCT.

23. Un projet de texte combinant les solutions susmentionnées figure aux annexes I à III.

*2. Incorporation dans le PLT de réserves temporaires figurant dans le règlement d'exécution actuel du PCT*

24. Selon le texte actuel du projet de PLT, les réserves temporaires formulées par les États contractants du PCT en ce qui concerne les dispositions du règlement d'exécution du PCT seraient incorporées dans le PLT. Des réserves sont prévues actuellement dans les règles 4.10.d), 20.4.d), 26.3ter.b), 26.3ter.d), 49.5.1), 51bis.1.f), 51bis.2.c), 51bis.3.c) et 76.6) du règlement d'exécution du PCT. Il a été suggéré que les réserves temporaires prévues actuellement dans le règlement d'exécution du PCT ne soient pas reprises dans le PLT mais

que les réserves temporaires futures y soient incorporées, afin de tenir compte du temps nécessaire à l'introduction des modifications dans les législations nationales. Une nouvelle disposition dans ce sens est suggérée à l'annexe IV.

### 3. Définitions des termes “forme”, “formulaire”, “format”, “moyens” et “forme ou contenu”

25. Les termes “forme”, “format”, “moyens” et “forme ou contenu” sont utilisés dans le projet de PLT et dans le PCT, mais, dans certains cas, de manière différente. Ainsi, dans le PLT, le “format” désigne l'ordre et la disposition des données dans une communication, alors que, dans le projet d'instructions administratives du PCT, ce terme désigne la présentation des données dans des documents électroniques.

26. Aux fins de l'harmonisation de l'utilisation de ces termes dans les deux traités, il est suggéré d'examiner, pendant la conférence diplomatique, s'il convient de supprimer ou de définir ces termes.

27. L'une des possibilités consisterait à supprimer le terme “format” du projet de PLT et de le fonder dans la définition du terme “forme”. La définition ci-après pourrait être insérée dans le projet de texte proposé pour l'article premier du projet de PLT :

“*ivbis*) Sauf incompatibilité avec le contexte, on entend par “forme” le support matériel qui contient les informations, y compris les conditions matérielles ou le protocole électronique dans lequel les informations sont fixées, ainsi que la présentation et l'agencement des informations, sur ce support.”

28. Compte tenu des progrès rapides qui interviennent dans le domaine technique et qui influent sur la définition du terme “forme”, il est peut-être judicieux d'inclure cette définition dans la règle 1 du règlement d'exécution et d'énoncer le fondement juridique dans le traité. Il convient, cependant, de noter que la définition concerne un terme utilisé à la fois dans le traité et dans le règlement d'exécution. Une autre possibilité consiste à inclure la définition dans le traité et à prévoir qu'elle pourra être modifiée par l'Assemblée du PLT, conformément à l'article 18.2) du projet de PLT. Les articles 18.2) et 3) du projet de PLT devront alors être modifiés en conséquence.

29. Le terme “formulaire”, qui n'est utilisé que dans le PLT, ne devrait pas être défini, étant donné qu'il n'apparaît qu'associé au mot “requête” ou à l'expression “international type”.

30. Il est suggéré de remplacer à l'article 5.1) et aux règles 7.2.b), 15.3.b) et 16.5) du projet de PLT le terme “moyens” par “de toute autre manière autorisée par l'office” et de remplacer “moyens” et “modalités de dépôt” par “modalités de transmission” aux articles 1.v) et 8.1) et aux règles 8.2) à 4) et 9.4).

31. L'expression “forme ou contenu” a la même signification dans le projet de PLT que dans le PCT. Un aspect à prendre en considération en relation avec le réexamen de cette expression concerne l'utilisation de cette expression à l'article 6 du projet de PLT, et en particulier le lien entre l'article 6 et l'article 8 du projet de PLT, ainsi que la règle 8 relative aux communications. Un projet de texte est proposé à l'annexe V pour examen par la conférence diplomatique.

#### 4. *Date de dépôt*

32. L'Assemblée du PCT a examiné les conséquences du dépôt électronique des demandes sur la date de dépôt. C'est ainsi, notamment, qu'à propos du "mécanisme du ticket" un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si ce mécanisme (tel qu'il est expliqué dans le document PCT/A/28/3 Add.1) remplit les conditions énoncées à l'article 11 du PCT ou dans leurs législations nationales ou régionales respectives pour l'attribution d'une date de dépôt. En revanche, d'autres délégations ont exprimé le souhait de recourir au mécanisme du ticket ou à un autre mécanisme remplissant les mêmes fonctions aux fins de sauvegarder les dates de dépôt international. Il a été convenu que les aspects juridiques et techniques de la mise en œuvre du mécanisme du ticket devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

33. Il est suggéré qu'un débat ait lieu pendant la conférence diplomatique sur la possibilité de modifier l'article 5.1) du projet de PLT, peut être d'une façon générale ou compte tenu des modifications futures du règlement d'exécution, afin de permettre aux déposants d'obtenir une date de dépôt en recourant aux techniques à venir. Dans ces conditions, les mots "au plus tard" pourraient ne plus être nécessaires. Un projet de texte est proposé à l'annexe VI pour examen par la conférence diplomatique.

[Les annexes suivent]



ANNEXE I

*Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/6, et en particulier en ce qui concerne l'article premier du projet de PLT.*

*Ces modifications valent pour les deux solutions proposées dans les annexes II et III et doivent être envisagées en relation avec ces deux annexes.*

*Article premier*

*Définitions*

xvi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée ~~et modifiée~~ à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;

xvii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ~~tel qu'il a été modifié ainsi~~ que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, tels qu'ils ont été modifiés le 2 juin 2000, et y compris les modifications apportées après cette date comme cela est prévu à l'article 15.3);

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

*Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/6; il fusionne les solutions n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 en relation avec les articles 15 et 16 du projet de PLT.*

Solutions n<sup>os</sup> 1, 3 et 4

*Article 15*

*Rapports avec la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets*

...

3) [Modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets] Le Traité de coopération en matière de brevets tel qu'il est défini à l'article 1.xvii) comprend aussi toute modification apportées aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets après le 2 juin 2000, à condition que l'incorporation de la modification soit décidée par l'Assemblée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, et qu'elle soit compatible avec les articles du présent traité.

*Article 16*

*Assemblée*

...

2) [Fonctions] L'Assemblée :

vbis) décide si une modification future des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets doit être incorporée dans le présent Traité en vertu de l'article 15.3);

Règle 22

Précisions relatives aux modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets  
au sens de l'article 15.3)

1) L'incorporation de toute modification future des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de l'article 15.3) est décidée par l'Assemblée à l'issue d'une procédure de consultation écrite ou orale.

2) À la demande de toute Partie contractante, le directeur général lance la procédure de consultation écrite visée à l'alinéa 1).

[3) Si une modification future du règlement d'exécution ou des instructions administratives du PCT incorporée dans le traité en vertu de l'article 15.3) n'est pas compatible avec la législation nationale en vigueur d'une Partie contractante [qui n'est pas un État contractant du Traité de coopération en matière de brevets], elle ne s'applique pas dans le cadre du traité à l'égard de cette Partie contractante tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que la Partie contractante en informe le Bureau international dans un délai de [six] mois à compter de l'incorporation de la modification dans le traité.]

4) [Les précisions relatives à la procédure de ratification des modifications futures du PCT en vertu de l'article 15.3) sont réservées.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

*Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/6; il fusionne les solutions n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 en relation avec les articles 15 et 16 du projet de PLT.*

Solutions n<sup>os</sup> 2, 3 et 4

*Article 15*

Rapports avec la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets

...

3) [Modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets] Le Traité de coopération en matière de brevets tel qu'il est défini à l'article 1.xvii) comprend automatiquement toute modification apportée aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets après le 2 juin 2000, sauf lorsque l'Assemblée décide de ne pas incorporer la modification, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, à condition que l'incorporation de la modification soit compatible avec les articles du présent traité.

*Article 16*

*Assemblée*

...

2) *[Fonctions]* L'Assemblée :

vbis) décide qu'une modification future des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets ne doit pas être incorporée au présent traité en vertu de l'article 15.3);

Règle 22

Précisions relatives aux modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets au sens de l'article 15.3)

1) La décision visée à l'article 15.3) de ne pas incorporer une modification future des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets est prise par l'Assemblée à l'issue d'une procédure de consultation écrite ou orale.

2) À la demande de toute Partie contractante, le directeur général lance la procédure de consultation écrite visée à l'alinéa 1).

[3) Si une modification future du règlement d'exécution ou des instructions administratives du PCT incorporée dans le traité en vertu de l'article 15.3) n'est pas compatible avec la législation nationale d'une Partie contractante [qui n'est pas un État contractant du Traité de coopération en matière de brevets], elle ne s'applique pas dans le cadre du traité à l'égard de cette Partie contractante tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que la Partie contractante en informe le Bureau international dans un délai de [six] mois à compter de l'incorporation de la modification dans le traité.]

4) [La présente disposition donnera des précisions quant à la procédure à suivre par l'Assemblée pour rejeter, dans un certain délai, des modifications futures du PCT en vertu de l'article 15.3).]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

*Le projet de texte ci-après contient une proposition de nouvelle règle 3.1)c) à insérer dans le règlement d'exécution du PLT en vertu de laquelle les réserves temporaires prévues actuellement dans le PCT seraient sans effet dans le cadre du PLT, conformément aux explications données au paragraphe 24 du document PT/DC/6.*

*Règle 3*

*Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)*

...

1)c) Aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut appliquer les dispositions des règles 4.10)d), 20.4)d), 26.3ter.b), 26.3ter.d), 49.5.1), 51bis.1)f), 51bis.2)c), 51bis.3)c) et 76.6 du règlement d'exécution du PCT.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

*Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives au lien entre la demande (article 6 du projet de PLT) et les communications (article 8 du projet de PLT et règle 8 y relative), comme cela est indiqué au paragraphe 31 du document PT/DC/6.*

*Article 8*

*Communications; adresses*

1) [~~Forme, format~~ et modalités de ~~dépôt~~ transmission des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 6.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) et d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, ~~le format~~ et les modalités de ~~dépôt~~ transmission des communications.

...

2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication autre qu'une demande soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [~~Formulaires internationaux types, formats internationaux types~~] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication autre qu'une demande sur un formulaire ~~ou dans un format~~ qui correspond à un formulaire international type ~~ou à un format international type~~ prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

*Règle 8*  
*Dépôt des communications visé à l'article 8.1)*

1) [*Communications déposées sur papier*] a) Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3) et de l'alinéa c), une Partie contractante peut ~~exiger qu'une~~ prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sur papier, l'office autorise le dépôt des communications sur papier conformément aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets relatives à la forme des communications sur papier.

[L'annexe VI suit]



ANNEXE VI

*Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à la date de dépôt (article 5 et règle 21 du projet de PLT, conformément aux explications données aux paragraphes 32 et 33 du document PT/DC/6*

*Article 5  
Date de dépôt*

1) [Éléments de la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8) et de toute condition prescrite dans le règlement d'exécution, une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est ~~au plus tard~~ la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou ~~par tout~~ de toute autre ~~moyen~~ manière autorisée par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt :

...

*Règle 21  
Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)*

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

...

ii bis) les règles établies en vertu de l'article 5.1);

[Fin des annexes et du document]